



Québec, le 18 juillet 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-33

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents concernant le projet M. Martin Geoffroy du CEFIR relativement à son projet se déroulant en trois phases, plus précisément:

- Copie des contrats signés;
- Montant du financement accordé par le MES;
- Toutes les communications et documents (courriels, notes, échéanciers, documents de travail, comptes-rendus de rencontres, procès-verbaux).

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre aux trois points de votre demande. Toutefois, nous vous informons que certaines correspondances ont été caviardées étant donné qu'elles relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces établissements, dont voici les coordonnées :

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
Nadine Léveillé
Responsable de l'accès aux documents
2525, boulevard Laurier, Tour du St-Laurent, 7^e étage
Québec (Québec) G1Y 2L2
Tél. : 418 646-6777, poste 11014
Télec. : 418 643-0275
Courriel : acces-info@msp.gouv.qc.ca

...2

CÉGEP ÉDOUARD-MONTPETIT

Maître Marie-Pier Lépine

Secrétaire générale

945, chemin de Chambly

Longueuil (Québec) J4H 3M6

Tél. : 450 679-2631, poste 2603

Courriel : marie-pier.lepine@cegepmontpetit.ca

Nous portons également à votre connaissance que des renseignements personnels confidentiels ont été caviardés en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Vous trouverez en annexe, les articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JG/mc

p. j. 7



PAR COURRIEL

Québec, le 22 octobre 2021

Madame Catherine Brodeur
Directrice adjointe des études
Cégep Édouard-Montpetit
945, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4H 3M6
catherine.brodeur@cegepmontpetit.ca

Madame la Directrice adjointe,

Vous trouvez ci-joint un exemplaire de l'entente de services (# 670002656) pour une recherche-action sur la *désinformation sur la COVID19, théories de la conspiration et mouvements anti-autorités : comprendre pour mieux prévenir* par le Centre d'expertise et de formation sur les intégrismes religieux, les idéologies politiques et la radicalisation (CEFIR) (2021-2022 à 2022-2023). Il s'agit d'une entente de services d'un montant maximal de 50 000 \$.

Nous vous saurions gré de nous retourner l'entente dûment signée à l'adresse courriel figurant ci-dessous. Celle-ci devra être accompagnée d'un plan d'action, ainsi que d'une première facture au montant de 12 500 \$ plus taxes, le cas échéant. L'annexe 3 doit également être signée. Les documents et signatures électroniques sont acceptés.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec notre équipe à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Directrice adjointe, mes salutations distinguées.

Le Directeur des affaires étudiantes et interordres,

Christian Lavoie

p. j. 1

De : [ALEXANDRE BEAUDOIN \(BEAA20\)](#)
A : [Anne Vrignaud](#)
Cc : [Christine Regalbuto](#); [Mariannik Toutant](#); [CATHERINE BEAUDRY](#)
Objet : RE: Projet CEFIR: Demande de subvention au MES/MSP
Date : 30 avril 2021 14:10:57
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image003.png](#)

Bonjour Mme Vrignaud,

Alexandre Beaudoin, M.O.M., M.Sc.

Directeur général adjoint
Direction générale adjointe
de la sécurité de l'État
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél.: (418) 646-6777 poste 60181



Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

www.securitepublique.gouv.qc.ca

De : Anne Vrignaud <Anne.Vrignaud@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 30 avril 2021 14:05

À : ALEXANDRE BEAUDOIN (BEAA20) <alexandre.beaudoin@misp.gouv.qc.ca>

Cc : Christine Regalbuto <christine.regalbuto@mes.gouv.qc.ca>; Mariannik Toutant <mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca>

Objet : Projet CEFIR: Demande de subvention au MES/MSP

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.



Bonjour M. Beaudoin,

M. Martin Geoffroy du CÉFIR nous a confirmé que votre ministère était prêt à financer une partie de son projet de recherche-action sur la désinformation sur la COVID19, les théories de la conspiration et les mouvements anti-autorités: comprendre pour mieux prévenir.

Comme les retombées sont essentiellement prévues auprès de la clientèle étudiante collégiale, nous vous proposons d'être les porteurs de l'entente de services. Les sommes octroyées par le MSP pourraient être transférées au Ministère de l'Enseignement afin d'avoir un seul véhicule financier et faciliter ainsi les paiements.

Si cela vous convient, nous pourrions planifier une rencontre prochainement afin de discuter de ces propositions et de convenir ensemble des modalités de suivi de l'entente (livrables) et de la reddition de comptes.

Je suis disponible pour toute information supplémentaire.

Cordialement,

Anne Vrignaud

Conseillère aux affaires étudiantes

Direction des affaires étudiantes et interordres

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 18e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

www.education.gouv.qc.ca

De : Geoffroy Martin <martin.geoffroy@cegepmontpetit.ca>

Envoyé : 13 avril 2021 09:27

Art. 48 LAI

À : Anne Vrignaud <Anne.Vrignaud@mes.gouv.qc.ca>

Cégep É-Montpetit

Cc : Manon Tremblay SAA <manon.tremblay@mes.gouv.qc.ca>; ALEXANDRE BEAUDOIN (BEAA20)

<alexandre.beaudoin@msh.gouv.qc.ca>

Objet : Demande de subvention au MES

Bonjour Mme. Vrignaud,





CEFIR



☐ CÉGEP ÉDOUARD-MONTPETIT

Martin Geoffroy, Ph.D.

Directeur et professeur en sociologie

CENTRE D'EXPERTISE ET DE FORMATION SUR LES
INTÉGRISMES RELIGIEUX, LES IDÉOLOGIES POLITIQUES ET LA RADICALISATION

martin.geoffroy@cegepmontpetit.ca

☎ 450 679-2631, poste 2266

www.cefir.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : [Brodeur Catherine](#)
A : [Anne Vrignaud](#)
Cc : [Geoffroy Martin](#); [Affaires-Institutionnelles](#); [Christine Regalbuto](#)
Objet : RE: Demande de subvention au MES
Date : 24 septembre 2021 16:35:20
Pièces jointes : [image005.png](#)
[CÉFIR_projet_ententeV2.docx](#)

Bonjour Mme Vrignaud,



Catherine Brodeur

Directrice adjointe des études et coordonnatrice des activités de recherche

catherine.brodeur@cegepmontpetit.ca

t 450 679-2631, poste 3395

c 514-914-4493

cegepmontpetit.ca/suivez-nous

[Site web Réussir ses Sciences humaines](#)

Campus de Longueuil • École nationale d'aérotechnique



De : Anne Vrignaud <Anne.Vrignaud@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 23 septembre 2021 08:35

À : Brodeur Catherine <catherine.brodeur@cegepmontpetit.ca>

Cc : Geoffroy Martin <martin.geoffroy@cegepmontpetit.ca>; Affaires-Institutionnelles <affaires.institutionnelles@mes.gouv.qc.ca>; Christine Regalbuto <christine.regalbuto@mes.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Demande de subvention au MES



Bonjour madame Brodeur,

Vous trouverez ci-joint le projet d'entente de services entre votre cégep et le Ministère pour la réalisation du mandat de recherche-action sur la COVID-19 et les théories du complot du Centre d'expertise et de formation sur les intégrismes religieux, les idéologies politiques et la radicalisation (CÉFIR).

Le Ministère vous propose une entente de deux ans, incluant les phases 2 et 3 du projet.

Merci d'en prendre connaissance et de nous faire parvenir vos commentaires au plus tard le lundi 27 septembre.

Cordialement,

Anne Vrignaud

Conseillère aux affaires étudiantes

Direction des affaires étudiantes et interordres

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 18e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

www.education.gouv.qc.ca

De : Brodeur Catherine <catherine.brodeur@cegepmontpetit.ca>

Envoyé : 15 septembre 2021 13:22

À : Christine Regalbuto <christine.regalbuto@mes.gouv.qc.ca>; Eve Gaucher

<Eve.Gaucher@mes.gouv.qc.ca>; Affaires-Institutionnelles

<affaires.institutionnelles@mes.gouv.qc.ca>; Anne Vrignaud <Anne.Vrignaud@mes.gouv.qc.ca>;

Mariannik Toutant <mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca>; Christian Lavoie

<Christian.Lavoie@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Geoffroy Martin <martin.geoffroy@cegepmontpetit.ca>

Objet : RE: Demande de subvention au MES



Catherine Brodeur

Directrice adjointe des études et coordonnatrice des activités de recherche

catherine.brodeur@cegepmontpetit.ca

t 450 679-2631, poste 3395

c 514-914-4493

cegepmontpetit.ca/suivez-nous

[Site web Réussir ses Sciences humaines](#)

Campus de Longueuil • École nationale d'aérotechnique



De : Christine Regalbuto <christine.regalbuto@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 10 septembre 2021 14:40

À : Geoffroy Martin <martin.geoffroy@cegepmontpetit.ca>
Cc : Eve Gaucher <Eve.Gaucher@mes.gouv.qc.ca>; Brodeur Catherine <catherine.brodeur@cegepmontpetit.ca>; Affaires-Institutionnelles <affaires.institutionnelles@mes.gouv.qc.ca>; Anne Vrignaud <Anne.Vrignaud@mes.gouv.qc.ca>; Mariannik Toutant <mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca>; Christian Lavoie <Christian.Lavoie@mes.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Demande de subvention au MES



Bonjour M. Goeffroy,

Toute modification au contrat nécessite de refaire toutes les démarches de notre côté.

Je me rendrai disponible pour un échange avec Mme Brodeur concernant cette situation.

Cordialement,

Christine Regalbuto

Coordonnatrice développement organisationnel, optimisation et planification

Direction des affaires étudiantes et interordres

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 18^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-1534

www.education.gouv.qc.ca

De : Geoffroy Martin <martin.geoffroy@cegepmontpetit.ca>

Envoyé : 10 septembre 2021 14:27

À : Christine Regalbuto <christine.regalbuto@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Eve Gaucher <Eve.Gaucher@mes.gouv.qc.ca>; Brodeur Catherine <catherine.brodeur@cegepmontpetit.ca>

Objet : TR : Demande de subvention au MES

Art. 48 LAI
Cégep É-Montpetit



CEFIR



CÉGEP ÉDOUARD-MONTPETIT

Martin Geoffroy, Ph.D.

Directeur et professeur en sociologie

CENTRE D'EXPERTISE ET DE FORMATION SUR LES
INTÉGRISMES RELIGIEUX, LES IDÉOLOGIES POLITIQUES ET LA RADICALISATION

martin.geoffroy@cegepmontpetit.ca

t 450 679-2631, poste 2266

www.cefir.ca

De : Geoffroy Martin

Envoyé : 13 avril 2021 09:27

À : Anne Vrignaud <anne.vrignaud@mes.gouv.qc.ca>

Cc : Manon Tremblay DAEI <manon.tremblay@mes.gouv.qc.ca>; ALEXANDRE BEAUDOIN (BEAA20) <alexandre.beaudoin@msp.gouv.qc.ca>

Objet : Demande de subvention au MES

[Art. 48 LAI](#)

Cégep É-Montpetit

CEFIR



☐ CÉGEP ÉDOUARD-MONTPETIT

Martin Geoffroy, Ph.D.

Directeur et professeur en sociologie

CENTRE D'EXPERTISE ET DE FORMATION SUR LES
INTÉGRISMES RELIGIEUX, LES IDÉOLOGIES POLITIQUES ET LA RADICALISATION

martin.geoffroy@cegepmontpetit.ca

t 450 679-2631, poste 2266

www.cefir.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : [Brodeur Catherine](#)
A : [DAEI](#)
Cc : [Anne Vrignaud](#); [Christine Regalbuto](#); affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca; [Direction générale](#); [Geoffroy Martin](#)
Objet : RE: Lettre du directeur des affaires étudiantes et interordres - Entente de services 670002656 - pour signature
Date : 29 octobre 2021 15:07:58
Pièces jointes : [CMontpetit_ES_670002656.pdf](#)
[Plan d'action - MES phase 2-3.pdf](#)
[Facture FAC00829525.pdf](#)



Catherine Brodeur

Directrice adjointe des études et coordonnatrice des activités de recherche

catherine.brodeur@cegepmontpetit.ca

t 450 679-2631, poste 3395

cegepmontpetit.ca/suivez-nous

De : DAEI <DAEI@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 22 octobre 2021 10:45

À : Brodeur Catherine <catherine.brodeur@cegepmontpetit.ca>

Cc : Anne Vrignaud <Anne.Vrignaud@mes.gouv.qc.ca>; DAEI <DAEI@mes.gouv.qc.ca>; Christine Regalbuto <christine.regalbuto@mes.gouv.qc.ca>

Objet : Lettre du directeur des affaires étudiantes et interordres - Entente de services 670002656 - pour signature



Madame la Directrice adjointe,

Je vous invite à prendre connaissance de la lettre ci-jointe qui vous est adressée par M. Christian Lavoie, directeur de la DAEI.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice adjointe, mes salutations distinguées.

Jacinthe Chartrand

Technicienne en administration

Direction des affaires étudiantes et interordres

Service du soutien interordres et de la sanction des études collégiales

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 18e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-1534 poste 2817

www.education.gouv.qc.ca



Veillez noter que ma prestation de travail est effectuée en télétravail. La meilleure façon de me joindre est par courriel. Je vous remercie de votre compréhension.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Christina Vigna, directrice générale des affaires universitaires, étudiantes et interordres dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;
(ci-après la « ministre »),

ET : **CÉGEP ÉDOUARD MONTPETIT**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 945, chemin de Chambly, Longueuil (Québec) J4H 3M6, représenté par M. Sylvain Lambert, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;
(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Projet de recherche-action portant sur la COVID-19 et les théories du complot du Centre d'expertise et de formation sur les intégrismes religieux, les idéologies politiques et la radicalisation (CEFIR), phase 2 et 3. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O..

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Cinquante mille dollars (50 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

3.2 Aucuns frais de déplacement ne sont prévus à la présente entente.

3 MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- a) un montant de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$), à la date de la dernière signature de l'entente;
- b) un montant de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 30 septembre 2022 et transmis au plus tard le 15 octobre 2022;
- c) un montant de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$) après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 31 décembre 2022 et transmis au plus tard le 15 janvier 2023;

- d) un montant de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$) après acceptation d'un rapport final contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 30 juin 2023 et transmis au plus tard le 15 juillet 2023;

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M^{me} Jacinthe Chartrand
Direction des affaires étudiantes et interordres
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1534, poste 2817
Courriel : affaires.institutionnelles@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 25 octobre 2021 et se termine le 15 juillet 2023.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

5 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera 945, chemin de Chambly, Longueuil (Québec) J4H 3M6.

6 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Anne Vrignaud, responsable du dossier, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Catherine Brodeur, directrice adjointe des études du Cégep Édouard-Montpetit, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8 RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

9 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M. Martin Geoffroy à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

10 SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

11 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

12 REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

13 MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

14 COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Christina Vigna
Directrice générale des affaires universitaires, étudiantes et interordres
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3256
Courriel : christina.vigna@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M. Sylvain Lambert
Directeur général
Cégep Édouard-Montpetit
945, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4H 3M6
Téléphone : 450 679-2631, poste 2200
Courriel : sylvain.lambert@cegepmontpetit.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

15 CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6 001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2021-2022 (12 500 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2022-2023 (25 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024 (12 500 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

20211021

Date

Christina Vigna

Directrice générale des affaires universitaires, étudiantes
et interordres

L'ORGANISME,

2021-10-26

Date

Sylvain Lambert

Directeur général

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public le projet de recherche-action intitulé *Désinformation sur la COVID-19, théories de la conspiration et mouvements anti-autorités : comprendre pour mieux prévenir* pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, qu'il a obtenu la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le Ministère contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
 - 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
 - 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
 - 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non

limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Par cette entente, le Ministère souhaite la réalisation d'un projet de recherche-action intitulé *Désinformation sur la COVID-19, théories de la conspiration et mouvements anti-autorités : comprendre pour mieux prévenir.*

Le projet aura pour mandat de :

- mettre en place une veille permanente des discours anti-autorités et complotistes relatifs à la pandémie de la COVID-19;
- comprendre, grâce à l'analyse des données recueillies, les mécanismes de construction (origine et but) de ces discours;
- développer une approche et des outils éducatifs innovants, en ligne, pour les professeurs et les intervenants du réseau des cégeps;
- identifier et déconstruire, avec les étudiants, les discours extrémistes liés à la COVID-19.

L'organisme s'engage à réaliser les livrables apparaissant au tableau ci-dessous :

| | Livable | Échéance |
|----|---|---|
| 1- | <p>Plan d'action</p> <p>Le plan d'action devra contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un projet détaillé des livrables avec des échéanciers de même qu'un aperçu de l'usage qui sera fait du montant octroyé dans le cadre de la présente entente ainsi que des tâches à réaliser et le personnel requis. | <p>Au plus tard : 5 jours à la suite de la signature de l'entente</p> |
| 2- | <p>Rapport d'étape en date du 30 septembre 2022</p> <p>Le rapport d'étape devra être accompagné d'une facture et contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations pertinentes permettant d'évaluer l'état d'avancement des travaux; • Un bilan financier préliminaire présentant l'utilisation des sommes octroyées par le ministère de l'Enseignement supérieur de façon distincte. | <p>Au plus tard : Le 15 octobre 2022</p> |
| 3- | <p>Rapport d'étape en date du 31 décembre 2022</p> <p>Le rapport d'étape devra être accompagné d'une facture et contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations pertinentes permettant d'évaluer l'état d'avancement des travaux; • Un bilan financier préliminaire présentant l'utilisation des sommes octroyées par le ministère de l'Enseignement supérieur de façon distincte. | <p>Au plus tard : le 15 janvier 2023</p> |
| 4- | <p>Rapport final en date du 30 juin 2023</p> <p>Le rapport final devra être accompagné d'une facture et contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bilan financier présentant l'utilisation des sommes octroyées par le ministère de l'Enseignement supérieur de façon distincte; • Un rapport de recherche; • Toute autre information pertinente. | <p>Au plus tard : le 15 juillet 2023</p> |

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET CÉGEP ÉDOUARD-MONTPETIT

Je, soussigné(e) Martin Geoffroy, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

29 octobre 2021

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET CÉGEP ÉDOUARD-MONTPETIT

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____:

Date

(Cochez les cases appropriées)

ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :
affaires.institutionnelles@mes.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

| | | | |
|----------|---|--|-----------------------|
| Québec | 525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).